

Décret n° 98-467 du 24 février 1998, relatif à la rectification des tableau et plan annexes au décret n° 84-343 du 21 mars 1984 portant attribution d'une terre collective à titre privé (concernant la terre collective dite Ardh Ouled M'barek du gouvernorat de Sidi Bouzid)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988.

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992 portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 84-343 du 21 mars 1984, portant attribution d'une terre collective à titre privé,

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled M'barek de la délégation de Meknassy en date du 10 novembre 1993, relatif à la rectification de l'attribution de la parcelle n° 1521 indiquée dans les tableau et plan annexés au décret n° 84-343 du 21 mars 1984 susvisé, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Meknassy le 2 décembre 1993, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 9 juin 1997 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 16 décembre 1997,

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled M'barek de la délégation de Meknassy, consignées dans son procès verbal en date du 10 novembre 1993, approuvées par le conseil de tutelle local de la délégation de Meknassy le 2 décembre 1993, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 9 juin 1997 et homologuées par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 16 décembre 1997 et qui sont relatives à la rectification de l'attribution de la parcelle n° 1521 indiquée dans les tableau et plan annexés au décret n° 84-343 du 21 mars 1984 susvisé, et ce conformément au tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 24 février 1998.

*Pour le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 98-470 du 23 février 1998, modifiant et complétant le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions centrales du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-1406 du 8 novembre 1985,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté au décret, susvisé, n° 81-793 du 9 juin 1981 un article 5 bis ainsi libellé :

Art. 5. - L'unité de la médecine d'urgence, rattachée à la direction générale de la santé publique, a pour mission de veiller sur le secteur des urgences et d'assurer la mise en œuvre des mesures le concernant. Dans ce cadre elle est chargée notamment de :

- définir en collaboration avec les parties concernées le rôle et les attributions des différents intervenants en pré-hospitalier.

- veiller sur la mise en place des moyens de coordination et de régulation entre les différents intervenants en pré-hospitalier et ce, en collaboration avec les parties concernées.

- concevoir des actions d'information et de sensibilisation du citoyen aux divers risques conduisant à des situations d'urgence.

- réviser l'organisation de la structure hospitalière des urgences et assurer son intégration avec l'ensemble des services hospitaliers.

- veiller à assurer une formation adéquate pour l'ensemble du personnel concerné par les urgences.

- assurer le suivi et l'évaluation des activités des services d'urgence.

- participer à l'élaboration des plans d'action pour faire face aux urgences majeures avec toutes les parties concernées.

- œuvrer pour le développement de la capacité des structures sanitaires pour faire face aux situations d'urgences majeures.

- coordonner les interventions sanitaires dans les situations d'urgences majeures.

L'unité de la médecine d'urgence est dirigée par un cadre ayant rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

L'unité de la médecine d'urgence comprend trois services :

- service chargé des activités de médecine d'urgence pré-hospitalière.

- service chargé des activités de médecine d'urgence hospitalière.

- service chargé de la formation et de l'information dans le domaine de la médecine d'urgence.

Art. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 1998.

Zine El Abidine Ben Ali